



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 107

Mois de : AOÛT 2017

DATE DE PARUTION : 16 AOÛT 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 16 AOÛT 2017

CABINET	SIGNE LE	Pages
ARRETE N° 2017/SG/885 portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, Nicolas FAVRE, ou de toute personne assurant son intérim	11/08/2017	3
ARRETE N° 2017/SG/886 INTERDISANT LA VENTE DE CARBURANT EN JERRICAN	11/08/2017	1
ARRETE N° 2017/SG/887 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017/SG/885 portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, Nicolas FAVRE, ou de toute personne assurant son intérim	12/08/2017	2
ARRETE N° 2017/SG/888 portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, Nicolas FAVRE, ou de toute personne assurant son intérim	13/08/2017	3
ARRETE N° 2017/SG/892 portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, Nicolas FAVRE, ou de toute personne assurant son intérim	14/08/2017	3
ARRETE N° 2017/SG/893 portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (application de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)	14/08/2017	1
ARRETE N° 2017/SG/894 portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, Nicolas FAVRE, ou de toute personne assurant son intérim	15/08/2017	3



ARRETE N° 2017/SG/885

Portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP,
Nicolas FAVRE, ou de toute personne assurant son intérim

Le Préfet de Mayotte

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département ;

VU le code pénal, notamment l'article R 642-1 ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 05 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le tract FO Mayotte en date du 10 août 2017 annonçant le débrayage des activités à compter du vendredi 11 août au dimanche 13 août 2017 ;

VU les difficultés d'approvisionnement en carburants et combustibles dans le département de Mayotte ;

CONSIDERANT l'urgence de mobiliser les réserves de carburant afin de limiter et prévenir les troubles à l'ordre public liés à l'absence d'approvisionnement ;

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peuvent être assurés que par la mise en œuvre et la coordination des mesures de sauvegarde prises sans délai ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}

M. Nicolas FAVRE, directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, ou toute personne assurant son intérim, est réquisitionné, du vendredi 11 août 2017 au dimanche 13 août 2017 afin d'assurer le bon

fonctionnement des installations de TOTAL MAYOTTE et SMSPP permettant l'approvisionnement de carburants, terrestres et maritimes, des services suivants :

- véhicules des services d'incendie et de secours,
- véhicules du SMUR,
- véhicules CHM sérigraphiés,
- véhicules de police nationale et de gendarmerie,
- véhicules de police municipale sérigraphiés,
- véhicules de la direction de douane,
- véhicules des exploitants des réseaux d'énergie électrique et d'eau potable sérigraphiés
- véhicules de transport de corps des entreprises de Pompes Funèbres,
- véhicules des services et organismes assurant des missions de sûreté portuaire et aéroportuaire sérigraphiés,
- barges du STM (Service des Transports Maritimes).
- véhicules des professions médicales : infirmiers libéraux, ambulances agréées ARS, taxis sanitaires transportant les dialysés,
- véhicules des sociétés de distribution de produits pharmaceutiques,
- véhicules des sociétés de ramassage des ordures ménagères, des déchets médicaux et des encombrants,
- véhicules de la Préfecture,
- véhicules d'intervention et d'urgence de la DEAL sérigraphiés,
- véhicules de livraison des repas destinés au centre de rétention, à la maison d'arrêt, au CHM.

Article 2

L'approvisionnement des services et véhicules cités dans l'article 1 se fera prioritairement auprès des stations et aux horaires indiqués ci-dessous :

- En Petite Terre : station de Pamandzi de 7h à 8h et de 18h à 19h
- En Grande Terre : station de Jumbo Score Mamoudzou de 6h à 8h30 et de 18h à 20h, la station restant fermée pour les autres horaires
station de Chirongui de 14h à 15h
- les points d'approvisionnement en carburant des bateaux, situés quai Issoufali et quai Ballou en Petite Terre.

Article 3

Les sociétés TOTAL MAYOTTE et SMSPP veilleront à l'approvisionnement des centrales d'EDM, des stations-services réquisitionnées, des points de distribution pour les bateaux cités à l'article précédent ainsi que des dépôts de l'aéroport.

Article 4

Les forces de police et de gendarmerie, dans leur secteur de compétence respectif, veilleront au bon déroulement des opérations.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant de l'établissement.

Article 6

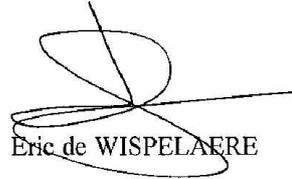
Le refus d'exécuter les mesures prescrites par le présent arrêté constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi le 11 août 2017

Le préfet,
pour le Préfet, par délégation
le sous-préfet, secrétaire général



Eric de WISPELAERE



PREFET DE MAYOTTE

**ARRETE n°2017/SG /886
INTERDISANT LA VENTE DE CARBURANT EN JERRICAN**

PREFET DE MAYOTTE

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département ;

VU le code pénal, notamment l'article R 642-1 ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 05 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le tract FO Mayotte en date du 10 août 2017 annonçant le débrayage des activités à compter du vendredi 11 août au dimanche 13 août 2017 ;

VU les difficultés d'approvisionnement en carburants et combustibles dans le département de Mayotte ;

CONSIDERANT l'urgence de mobiliser les réserves de carburant afin de limiter et prévenir les troubles à l'ordre public liés à l'absence d'approvisionnement ;

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peuvent être assurés que par la mise en œuvre et la coordination des mesures de sauvegarde prises sans délai ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : La vente et le transport de carburants à l'aide de jerricans, bidons ou tout autre contenant sont interdits.

Article 2 : Cette mesure prend effet immédiatement.

Article 3 : Pendant la durée de l'application de cette mesure, les pêcheurs pourront s'approvisionner aux stations maritimes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi le 11 août 2017

Le préfet,
pour le Préfet, par délégation
le sous-préfet, secrétaire général



Eric de WISPELAERE



ARRETE N° 2017/SG/887

modifiant l'arrêté préfectoral n°2017/SG/885 portant réquisition
du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP,
Nicolas FAVRE, ou de toute personne assurant son intérim

Le Préfet de Mayotte

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département ;

VU le code pénal, notamment l'article R 642-1 ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 05 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le tract FO Mayotte en date du 10 août 2017 annonçant le débrayage des activités à compter du vendredi 11 août au dimanche 13 août 2017 ;

VU les difficultés d'approvisionnement en carburants et combustibles dans le département de Mayotte ;

CONSIDERANT l'urgence de mobiliser les réserves de carburant afin de limiter et prévenir les troubles à l'ordre public liés à l'absence d'approvisionnement ;

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peuvent être assurés que par la mise en œuvre et la coordination des mesures de sauvegarde prises sans délai ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'approvisionnement des services et véhicules cités à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2017/SG/885 se fera prioritairement auprès des stations et aux horaires indiqués ci-dessous :

- En Petite Terre : station de Pamandzi de 8h à 9h et de 16h à 17h
- En Grande Terre : station de Jumbo Score Mamoudzou de 8h à 11h et de 16h à 18h, la station restant fermée pour les autres horaires
station de Chirongui de 14h à 15h, la station restant fermée pour les autres horaires
- les points d'approvisionnement en carburant des bateaux, situés quai Issoufali et quai Ballou en Petite Terre.

Article 2

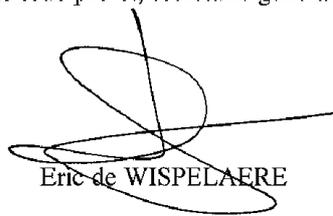
L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017/SG/885 portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, Nicolas FAVRE, ou de toute personne assurant son intérim, est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi le 12 août 2017

Le préfet,
pour le Préfet, par délégation
le sous-préfet, secrétaire général



Eric de WISPELAERE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2017/SG/888

portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP,
Nicolas FAVRE, ou de toute personne assurant son intérim

Le Préfet de Mayotte

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département ;

VU le code pénal, notamment l'article R 642-1 ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 05 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le tract FO Mayotte en date du 10 août 2017 annonçant le débrayage des activités à compter du vendredi 11 août au dimanche 13 août 2017 ;

VU les difficultés d'approvisionnement en carburants et combustibles dans le département de Mayotte ;

CONSIDERANT l'urgence de mobiliser les réserves de carburant afin de limiter et prévenir les troubles à l'ordre public liés à l'absence d'approvisionnement ;

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peuvent être assurés que par la mise en œuvre et la coordination des mesures de sauvegarde prises sans délai ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er

Les arrêtés préfectoraux 2017/SG/885 et 2017/SG/887 sont abrogés.

Article 2

M. Nicolas FAVRE, directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, ou toute personne assurant son intérim, est réquisitionné à compter du lundi 14 août 2017 afin d'assurer le bon fonctionnement des installations de TOTAL MAYOTTE et SMSPP permettant l'approvisionnement de carburants, terrestres et maritimes, des services suivants :

- véhicules des services d'incendie et de secours
- véhicules du SMUR
- véhicules CHM sérigraphiés
- véhicules de police nationale et gendarmerie
- véhicules de police municipale sérigraphiés
- véhicules de la direction de la douane
- véhicules des exploitants des réseaux d'énergie électrique et d'eau potable sérigraphiés
- véhicules d'intervention et d'urgence du syndicat des eaux dont la liste est arrêtée par la préfecture
- véhicules des personnels de production d'énergie électrique et de distribution de produits pétroliers dont la liste est arrêtée par la préfecture
- véhicule de transport de corps des entreprises de Pompes Funèbres
- véhicules des services et organismes assurant des missions de sûreté portuaire et aéroportuaire sérigraphiés et du pilotage maritime dont la liste est arrêtée par la préfecture
- barges du STM
- véhicules des professions médicales suivantes : infirmiers libéraux, ambulances agréées ARS, taxis sanitaire transportant des dialysés
- véhicules des sociétés de distribution de produits pharmaceutiques
- véhicules des sociétés de ramassage des ordures ménagères, des déchets médicaux et des encombrants
- véhicules de la préfecture
- véhicules d'intervention et d'urgence de la DEAL sérigraphiés
- véhicules de livraison des repas destinés au centre de rétention, à la maison d'arrêt au CHM

Article 3

L'approvisionnement des services et véhicules cités à l'article 2 se fera prioritairement auprès des stations et aux horaires indiqués ci-dessous :

- En Petite Terre : station de Pamandzi de 7h à 8h et de 18h à 19h
- En Grande Terre : station de Jumbo Score Mamoudzou de 8h à 11h et de 16h à 18h, la station restant fermée pour les autres horaires
station de Chirongui de 14h à 15h, la station restant fermée pour les autres horaires
- les points d'approvisionnement en carburant des bateaux, situés quai Issoufali et quai Ballou en Petite Terre.

Article 4

Les sociétés TOTAL MAYOTTE et SMSPP veilleront à l'approvisionnement des centrales d'EDM, des stations-services réquisitionnées, des points de distribution pour les bateaux cités à l'article précédent ainsi que des dépôts de l'aéroport.

Article 5

Les forces de police et de gendarmerie, dans leur secteur de compétence respectif, veilleront au bon déroulement des opérations.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant de l'établissement.

Article 7

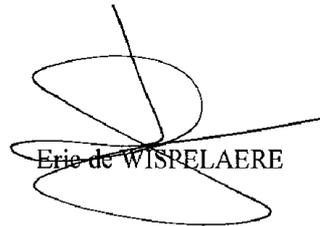
Le refus d'exécuter les mesures prescrites par le présent arrêté constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 13 août 2017

Le préfet,
pour le Préfet, par délégation
le sous-préfet, secrétaire général



Eric de WISRELAERE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2017/SG/892

portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP,
Nicolas FAVRE, ou de toute personne assurant son intérim

Le Préfet de Mayotte

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département ;

VU le code pénal, notamment l'article R 642-1 ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 05 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le tract FO Mayotte en date du 10 août 2017 annonçant le débrayage des activités à compter du vendredi 11 août au dimanche 13 août 2017 ;

VU les difficultés d'approvisionnement en carburants et combustibles dans le département de Mayotte ;

CONSIDERANT l'urgence de mobiliser les réserves de carburant afin de limiter et prévenir les troubles à l'ordre public liés à l'absence d'approvisionnement ;

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peuvent être assurés que par la mise en œuvre et la coordination des mesures de sauvegarde prises sans délai ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral 2017/SG/888 est abrogé.

Article 2

M. Nicolas FAVRE, directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, ou toute personne assurant son intérim, est réquisitionné à compter du lundi 14 août 2017 afin d'assurer le bon fonctionnement des installations de TOTAL MAYOTTE et SMSPP permettant l'approvisionnement de carburants, terrestres et maritimes, des services suivants :

- véhicules des services d'incendie et de secours
- véhicules du SMUR
- véhicules CHM sérigraphiés
- véhicules de police nationale et gendarmerie
- véhicules de police municipale sérigraphiés
- véhicules de la direction de la douane
- véhicules des exploitants des réseaux d'énergie électrique et d'eau potable sérigraphiés
- véhicules d'intervention et d'urgence du syndicat des eaux dont la liste est arrêtée par la préfecture
- véhicules des personnels de production d'énergie électrique et de distribution de produits pétroliers dont la liste est arrêtée par la préfecture
- véhicule de transport de corps des entreprises de Pompes Funèbres
- véhicules des services et organismes assurant des missions de sûreté portuaire et aéroportuaire sérigraphiés et du pilotage maritime dont la liste est arrêtée par la préfecture
- barges du STM
- véhicules des professions médicales suivantes : infirmiers libéraux, ambulances agréées ARS, taxis sanitaire transportant des dialysés
- véhicules des sociétés de distribution de produits pharmaceutiques
- véhicules des sociétés de ramassage des ordures ménagères, des déchets médicaux et des encombrants
- véhicules de la préfecture
- véhicules d'intervention et d'urgence de la DEAL sérigraphiés
- véhicules de livraison des repas destinés au centre de rétention, à la maison d'arrêt au CHM
- véhicules des personnels de la police nationale, du centre pénitentiaire et de la gendarmerie nationale sur présentation de la carte professionnelle et de la carte grise
- les taxis sur présentation de leur autorisation administrative
- les embarcations et bateaux des services administratifs et des professionnels de la mer

Article 3

L'approvisionnement des services et véhicules cités à l'article 2 se fera exclusivement auprès des stations ouvertes aux horaires indiqués ci-dessous :

- En Petite Terre : station de Pamandzi de 8h à 12h
- En Grande Terre : station de Jumbo Score Mamoudzou de 8h à 12h
station de Chirongui de 14h à 18h
- les points d'approvisionnement en carburant des bateaux, situés quai Issoufali et quai Ballou en Petite Terre.

A compter du 15 août 2017, la distribution et la vente de carburants destinées aux bateaux non professionnels ne sont plus autorisées.

Article 4 :

A compter du 15 août 2017, la distribution et la vente de carburants est limitée aux quantités suivantes par jour et par véhicule dans les stations service réservés aux véhicules prioritaires :

- 30 euros pour les véhicules d'un P.T.A.C. inférieur à 3,5 tonnes,
- 60 euros pour les véhicules d'un P.T.A.C. supérieur à 3,5 tonnes.

Article 5

Les sociétés TOTAL MAYOTTE et SMSPP veilleront à l'approvisionnement des centrales d'EDM, des stations-services réquisitionnées, des points de distribution pour les bateaux ainsi que des dépôts de l'aéroport.

Article 6

Les forces de police et de gendarmerie, dans leur secteur de compétence respectif, veilleront au bon déroulement des opérations.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant de l'établissement.

Article 8

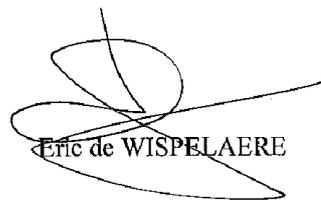
Le refus d'exécuter les mesures prescrites par le présent arrêté constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 14 août 2017

Le préfet,
pour le Préfet, par délégation
le sous-préfet, secrétaire général



Eric de WISPELAERE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

ARRETE n°2017/SG /893

Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction
de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
(application de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises pour 2017 ;

VU le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 05 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le tract FO Mayotte en date du 10 août 2017 annonçant le débrayage des activités à compter du vendredi 11 août 2017 ;

VU les difficultés d'approvisionnement en carburants et combustibles dans le département de Mayotte ;

CONSIDERANT la nécessité de mobiliser les réserves de carburant afin de limiter et prévenir les troubles à l'ordre public liés à l'absence d'approvisionnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : les véhicules concernés de TOTAL MAYOTTE sont exceptionnellement autorisés à circuler afin d'effectuer des livraisons de carburant le mardi 15 août 2017 en dérogation de l'interdiction de circuler les jours fériés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi le 14 août 2017

Le préfet,
pour le Préfet, par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Eric de WISPELAERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2017/SG/894

portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP,
Nicolas FAVRE, ou de toute personne assurant son intérim

Le Préfet de Mayotte

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département ;

VU le code pénal, notamment l'article R 642-1 ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 05 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le tract FO Mayotte en date du 10 août 2017 annonçant le débrayage des activités à compter du vendredi 11 août au dimanche 13 août 2017 ;

VU les difficultés d'approvisionnement en carburants et combustibles dans le département de Mayotte ;

CONSIDERANT l'urgence de mobiliser les réserves de carburant afin de limiter et prévenir les troubles à l'ordre public liés à l'absence d'approvisionnement ;

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peuvent être assurés que par la mise en œuvre et la coordination des mesures de sauvegarde prises sans délai ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1ier

L'arrêté préfectoral 2017/SG/892 est abrogé.

Article 2

M. Nicolas FAVRE, directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, ou toute personne assurant son intérim, est réquisitionné à compter du mercredi 16 août 2017 afin d'assurer le bon fonctionnement des installations de TOTAL MAYOTTE et SMSPP permettant l'approvisionnement de carburants, terrestres et maritimes, des services suivants :

- véhicules des services d'incendie et de secours
- véhicules du SMUR
- véhicules CHM sérigraphiés
- véhicules de police nationale et gendarmerie
- véhicules de police municipale sérigraphiés
- véhicules de la direction de la douane
- véhicules des exploitants des réseaux d'énergie électrique et d'eau potable sérigraphiés
- véhicules d'intervention et d'urgence du syndicat des eaux dont la liste est arrêtée par la préfecture
- véhicules des personnels de production d'énergie électrique et de distribution de produits pétroliers dont la liste est arrêtée par la préfecture
- véhicules de transport de corps des entreprises de Pompes Funèbres
- véhicules des services et organismes assurant des missions de sûreté portuaire et aéroportuaire sérigraphiés et du pilotage maritime dont la liste est arrêtée par la préfecture
- barges du STM
- véhicules des professions médicales suivantes : infirmiers libéraux, ambulances agréées ARS, taxis sanitaire transportant des dialysés
- véhicules des sociétés de distribution de produits pharmaceutiques
- véhicules des sociétés de ramassage des ordures ménagères, des déchets médicaux et des encombrants
- véhicules de la préfecture
- véhicules d'intervention et d'urgence de la DEAL sérigraphiés
- véhicules de livraison des repas destinés au centre de rétention, à la maison d'arrêt au CHM
- véhicules des personnels de la police nationale, du centre pénitentiaire et de la gendarmerie nationale sur présentation de la carte professionnelle et de la carte grise
- taxis sur présentation de leur autorisation administrative
- embarcations et bateaux des services administratifs et des professionnels de la mer
- véhicules des kinésithérapeutes dont la liste est arrêtée par la préfecture
- véhicules des personnels soignants du CHM et de MAYDIA sur présentation d'une carte fournie par la direction du CHM et dont la liste est arrêtée par la préfecture

Article 3

L'approvisionnement des services et véhicules cités à l'article 2 se fera exclusivement auprès des stations ouvertes aux horaires indiqués ci-dessous :

- En Petite Terre : station de Pamandzi de 12h à 13h
- En Grande Terre : station de Jumbo Score Mamoudzou de 8h à 12h
station de Chirongui de 14h à 18h
- les points d'approvisionnement en carburant des bateaux, situés quai Issoufali et quai Ballou en Petite Terre.

Depuis le 15 août 2017, la distribution et la vente de carburants destinés aux bateaux non professionnels ne sont plus autorisées.

Article 4 :

Depuis le 15 août 2017, la distribution et la vente de carburants sont limitées aux quantités suivantes par jour et par véhicule dans l'ensemble des stations services :

- 30 euros pour les véhicules d'un P.T.A.C. inférieur à 3,5 tonnes,
- 60 euros pour les véhicules d'un P.T.A.C. supérieur à 3,5 tonnes.

Article 5

Les sociétés TOTAL MAYOTTE et SMSPP veilleront à l'approvisionnement des centrales d'EDM, des stations-services réquisitionnées, des points de distribution pour les bateaux ainsi que des dépôts de l'aéroport.

Article 6

Les forces de police et de gendarmerie, dans leur secteur de compétence respectif, veilleront au bon déroulement des opérations.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant de l'établissement.

Article 8

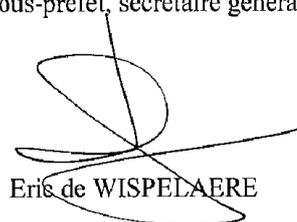
Le refus d'exécuter les mesures prescrites par le présent arrêté constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 15 août 2017

Le préfet,
pour le Préfet, par délégation
le sous-préfet, secrétaire général



Eris de WISPELAERE